

# STATUTS

## D'IGK

### (COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS DES ENTREPRISES DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES)

<b>SOMMAIRE</b>		<b>Page</b>
<b>1</b>	<b>NOM ET SIÈGE .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>BUTS .....</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>AFFILIATION .....</b>	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>ORGANES .....</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>LA FORTUNE .....</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION .....</b>	<b>6</b>

## 1 NOM ET SIÈGE

### Art. 1

Il existe sous le nom de "*Communauté d'intérêts des entreprises de contrôle (IGK)*" une Association au sens de l'article 60 ss. du Code Civil Suisse. Cette Association existe pour une durée indéterminée.

Pas d'inscription au registre du commerce.

### Art. 2

Le siège de l'Association est à Moosstrasse 8a, 3322 Urtenen - Schönbühl (BE).

## 2 BUTS

### Art. 3

L'Association "*Communauté d'intérêts des entreprises de contrôle (IGK)*" poursuit les buts suivants:

- Préserver les intérêts des membres par rapport aux autorités (OFEN, ASCE, SAS (Service d'accréditation suisse), EVU, etc.)
- Promouvoir la branche du "contrôle des installations électriques"
- Intervenir lors de la révision d'une loi et/ou d'un(e) décret/ordonnance.
- Favoriser la collaboration avec d'autres organisations telles UGMES, UCS, ASCE, USIC, CNA, CFST, CEI.
- Siéger dans les commissions spécialisées concernées.
- Échanger des expériences entre membres.
- Encourager les relations publiques dans/sur le commerce/le marché des installations électriques.
- Constituer et régir des intérêts parallèles.
  
- AFFILIATION

### Art. 4

Les membres de l'Association "IGK" peuvent être des personnes morales qui reconnaissent les buts de l'Association et sont disposés à les encourager. L'Association comprend des membres actifs, des membres passifs. Les demandes d'admission écrites doivent être adressées au président. Le comité directeur prend la décision relative à l'admission.

#### **Les membres actifs sont:**

des organes de contrôle indépendants en vertu de l'article 27 OIBT, lesquels possèdent une autorisation de l'IFICF et sont reconnus à titre d'organismes d'inspection accrédités (suivant SAS, , ISO 17020.

#### **Les membres passifs sont:**

d'autres fédérations, unions, fondations ou institutions qui s'engagent en faveur de l'Association „IGK“.

#### **Art. 5**

La cotisation des membres est fixée à l'Assemblée Générale. Elle se compose d'une cotisation d'admission et d'une cotisation annuelle. La cotisation d'admission est acquittée une seule fois.

#### **Art. 6**

L'affiliation prend fin par:

- a) démission
- b) exclusion
- c) cessation d'activité commerciale.

Le membre doit argumenter sa démission par écrit. Celle-ci ne peut survenir qu'en respectant un délai de résiliation de six (6) mois au terme de l'année concernée.

L'exclusion peut être prononcée par le comité directeur envers tout membre qui contrevient aux obligations et à l'article 3. La décision d'exclusion ne survient généralement qu'après audition du membre, l'exclusion étant communiquée à ce dernier par écrit et s'appliquant sur-le-champ. Il existe la possibilité de recours à l'Assemblée Générale.

### **3 ORGANES**

#### **Art. 7**

Les organes de l'Association "*Communauté d'intérêts des entreprises de contrôle (IGK)*" sont:

- a) l'Assemblée Générale
- b) le comité directeur
- c) l'organe de révision

#### **A. Assemblée Générale**

#### **Art. 8**

L'Assemblée Générale ordinaire se tient tous les ans durant le second trimestre. Par un écrit mentionnant l'ordre du jour, le comité directeur invite les membres à l'Assemblée Générale en respectant un délai de vingt (20) jours minimum.

Il faut faire parvenir par écrit au président les demandes et propositions à l'intention de l'Assemblée Générale au plus tard dix (10) jours avant la tenue de celle-ci.

#### **Art. 9**

Sur décision du comité directeur, à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur proposition de l'organe de révision, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée. L'invitation doit être envoyée dix (10) jours avant l'Assemblée.

#### **Art. 10**

L'Assemblée Générale a les attributions et compétences suivantes:

- a) approuver le rapport annuel de gestion, les comptes annuels et le bilan
- b) valider le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente
- c) avaliser les rapports de l'organe de révision
- d) décharger le comité directeur
- e) fixer le budget annuel et les cotisations des membres
- f) élire le président, les autres membres du comité et l'organe de révision
- g) traiter les propositions et demandes du comité directeur et des membres, régler les recours
- h) modifier les statuts
- i) dissoudre l'Association.

#### **Art. 11**

Les décisions prises à l'Assemblée Générale sont adoptées par scrutin public à la majorité simple. Le vote se déroule en secret uniquement si la majorité des membres présents l'exige formellement. En cas d'égalité des voix, le président n'a pas de voix prépondérante. Tous les membres présents disposent du même droit de vote. Le vote par procuration n'est permis que par l'intermédiaire d'un autre membre de l'Association.

En cas de délibération sur la décharge, sur une opération juridique ou un litige entre l'Association et un membre, le membre concerné est exclu des scrutins. Les membres passifs ne disposent pas du droit de vote.

#### **Art. 12**

Outre l'Assemblée Générale, le comité directeur organise au moins 2 réunions par an auxquelles tous les membres actifs sont invités en vue de la mise en œuvre en vertu de l'article 3.

### **B. Comité directeur**

#### **Art. 13**

Le comité directeur comprend trois (3) membres minimum. Le comité directeur est apte à délibérer valablement sous réserve que trois (3) membres soient présents. Il est convoqué sur requête du président ou sur demande expresse d'un membre de ce comité. En cas d'égalité des voix, celle du président compte simple. Si des membres du comité directeur se démissionent pendant la durée de leur mandat, le comité directeur se complète de lui-même. Ces votes doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour validation.

#### **Art. 14**

Le comité directeur comprend :

- a) le président
- b) le vice-président / le verbalisateur
- c) caissier

Le comité directeur peut être élargi sur décision de l'Assemblée Générale.

#### **Art. 15**

Il revient en principe au comité directeur tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il s'agit notamment de ce qui suit:

- a) préparer et organiser les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- b) élaborer des statuts, demandes et propositions, ainsi que des règlements
- c) admettre et exclure des membres.

#### **Art. 16**

Le comité directeur représente l'Association à l'extérieur. Il signe collectivement à deux avec le président.

### **C. Organe de révision**

#### **Art. 17**

Peuvent être élues réviseurs une ou plusieurs personnes morales ou physiques ou sociétés de personnes susceptibles d'être également membre(s) d'IGK.

Les réviseurs sont élus pour un exercice comptable. Leur mandat prend fin par la validation des derniers comptes annuels. Une réélection est possible. Une révocation est possible à tout moment et sans préavis.

#### **Art. 18**

L'exercice comptable correspond au calendrier annuel civil. Au 31 décembre, les comptes annuels sont clôturés et un inventaire est dressé.

### **D. Votes**

#### **Art. 19**

A l'Assemblée Générale, tous les membres disposent du droit de vote et du droit d'éligibilité. Le scrutin est ouvert sous réserve d'autre décision, et la majorité simple prévaut. Le droit de vote n'est pas transmissible. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

#### **Art. 20**

Les membres élisent en leur sein le président et les autres membres du comité directeur. Le droit de rééligibilité subsiste. Sur demande, une personne absente à l'Assemblée Générale ne peut pas être élue pour siéger au comité directeur. Si un membre de ce comité se retire avant le terme du mandat pour cause de démission, un vote de substitution doit être organisé à l'Assemblée Générale suivante. Le comité directeur se constitue lui-même.

**Art. 21**

La durée du mandat du comité directeur est de deux (2) ans. Elle commence et prend fin à l'Assemblée Générale.

**4 FORTUNE**

**Art. 22**

La fortune de l'Association est constituée des cotisations des membres, d'excédents du compte d'exploitation, de dons éventuels, de contributions de manifestations et de legs.

**Art. 23**

Seule la fortune de l'Association garantit les obligations de l'Association. Est exclue toute responsabilité personnelle des membres envers les obligations de l'Association. Les membres dont l'affiliation a pris fin avant toute dissolution éventuelle de l'Association ne peuvent pas prétendre à la fortune.

**5 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Art. 24**

La présence d'au moins deux tiers de tous les membres est nécessaire pour modifier les statuts. La majorité des deux tiers est indispensable pour accepter cette requête. Si le nombre des membres avec le droit de vote n'atteint pas le ratio nécessaire de votants, une seconde Assemblée Générale avec le même ordre du jour doit être convoquée sous six (6) semaines. Celle-ci est apte à délibérer sans considération du nombre de membres.

**Art. 25**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale détermine la répartition du produit de liquidation.

Ces statuts ont été approuvés dans sa forme actuelle lors de la réunion.

.....

Brülisau, le 21. Juin 2013

Le président:            Albert Stutz

Le verbalisateur:    Res Luchs